

ENFANCE			N° de page 1/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 30/03/ 2018	Version 2

AGSS DE L'UDAF

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

M.J.I.E

ENFANCE			N° de page 2/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

L'A.G.S.S. de l'U.D.A.F, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est une Association Loi 1901 sans but lucratif créée par l'UDAF du Nord en 1958 pour exercer des mesures de Protection de l'Enfance confiées par les Juges des Enfants en référence à l'article 375 du Code Civil et au Nouveau Code de Procédure Civile - Article 1183 modifié par le décret du 15 Mars 2002 et 1184 et l'ordonnance du 2/2/1945 art. 8 et 8-1.

Ces textes s'appuient sur la définition de l'autorité parentale.

Art 371-1 du code civil (loi du 17 mai 2013)

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Ceci signifie que les mesures prononcées dans le cadre de l'Assistance Educative, comme dans le cadre de l'ordonnance 45, se fondent :

- sur la confiance accordée aux parents dans leurs capacités à protéger leur enfant en mettant en œuvre tout ce qui peut mettre fin à la situation de danger.
- sur la meilleure compréhension possible de la personnalité du mineur et l'aide éducative qui peut lui être apportée.

De ce fait, **le mineur est toujours pris en compte dans la relation qui s'établit avec ses parents et dans l'exercice de leur autorité parentale qu'ils conservent**.

Les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) constituent donc une aide à la décision pour le Magistrat.

Pour ce faire, chaque service est organisé sous la responsabilité d'un Directeur et d'un Chef de Service qui sont garants des interventions assurées par une équipe de différents professionnels qualifiés (Travailleurs Sociaux, Psychologues, Médecin Psychiatre, Secrétaires).

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'A.G.S.S. de l'U.D.A.F, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est dirigée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général qui définissent les orientations de l'Association. **Le siège social se situe au 144 rue du Molinel à Lille.**

Plusieurs services sont répartis sur le Département du Nord pour la mise en œuvre des missions de Protection de l'Enfance confiées par les magistrats.

ENFANCE			N° de page 3/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICIAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

PRESENTATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce présent règlement de fonctionnement prend en compte les exigences de la loi du 2 janvier 2002 (article L-311-3) de l'action sociale et médico-sociale ainsi que la charte des droits des libertés des usagers (en référence avec la déclinaison de la charte dans le livret d'accueil).

Il se fonde sur la place primordiale des parents pour la protection et l'éducation de leur enfant dans l'exercice de l'autorité parentale.

Il est complémentaire au règlement intérieur de l'AGSS de l'UDAF qui est applicable à tous ses salariés.

Ce règlement de fonctionnement, affiché dans les services, est remis à toute famille bénéficiaire d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, ainsi qu'au personnel des services.

Ce règlement de fonctionnement est expliqué aux familles en complément de la remise du livret d'accueil.

ENFANCE			N° de page 4/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICIAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

L'ORGANISATION AU COURS DE LA MESURE

➤ Lieux d'exercice des missions

Les activités de Protection de l'Enfance s'exercent principalement dans le cadre familial. Toutefois, pour le premier entretien et/ou à d'autres moments qui s'avèrent nécessaires, des rencontres s'effectuent dans le service. Il est dans ce cas proposé aux familles un lieu d'accueil garantissant **la confidentialité** indispensable ainsi qu'un lieu de jeu permettant d'accueillir les enfants.

Ces lieux d'accueil et d'attente pour les familles et les enfants sont soumis à toutes les règles de sécurité et d'hygiène requis par les textes de loi.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi : 08 h 30 – 12 h 30
13 h 30 – 17 h 30
- permanence : Chaque famille est informée des jours et heures de permanence du Travailleur Social, référent du service.

En fonction des disponibilités des familles et du service, du besoin lié à la situation de la famille ou à la mission, les rendez-vous peuvent être fixés hors du cadre horaire prévu.

➤ Les transferts et déplacements

Dans le cadre des interventions d'accompagnement, les enfants peuvent bénéficier lorsque cela est nécessaire **d'activités extérieures** au service ou au cadre familial.

- Lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions de transport, l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales s'assure que **les règles de sécurité sont respectées** pour l'utilisation des véhicules (véhicules en conformité, ceintures de sécurité utilisées, permis de conduire et assurance...).

Une demande d'autorisation pour le transport des enfants en vue d'accompagnements est demandée aux parents ou aux représentants légaux.

ENFANCE			N° de page 5/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICIAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

L'Institution s'assure avant toute mise en place d'activité que celle-ci répond au cadre réglementaire (qualification du personnel d'encadrement pour l'activité concernée).

- Pour les activités externes (de type sports, loisirs, activités culturelles, sociale, etc...), les professionnels s'assurent lors de leur préparation, que celles-ci répondent aux **règles de sécurité, d'hygiène et éducatives** définies dans le projet de service et le règlement intérieur à usage des salariés du service.

➤ Les mesures à prendre en cas d'urgence

En cas de mesure d'urgence en matière médicale, les professionnels du service interviennent directement auprès des services d'urgence (Samu, pompiers, etc...) en informant en parallèle le Chef de service ou la Direction.

Une information est effectuée auprès des parents ou des représentants légaux dans les meilleurs délais.

➤ La sécurité des personnes

Au cours des interventions auprès des enfants et de leurs familles, l'observation de risques liés à la sécurité des personnes fait partie du métier des professionnels du service.

En cas d'observation de tels risques, sources de dangers pour la famille, les professionnels en informent la famille et leur cadre de service.

➤ La prise en charge de la mesure

Chaque famille et enfant bénéficiaire d'une mesure confiée à l'AGSS de l'UDAF est pris en charge et est accompagné selon **des règles** définies dans l'Association.

Ces règles concernent l'organisation et les pratiques du service, dans le but de réaliser **une qualité de prestation**, adaptée au besoin de la situation en y incluant toutes les activités éducatives qui s'avèrent nécessaires.

ENFANCE			N° de page 6/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICIAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

Cette organisation nécessite **du personnel formé et qualifié**, adapté au besoin des mesures. Elle inclut les encadrants, les intervenants sociaux, médicaux, psychologiques et administratifs.

Elle comprend

➤ **1 Une étape d'accueil**

Lors d'un premier entretien sont expliqués les points essentiels du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement qui ont été préalablement envoyés à la famille.

NB : dans le cas d'un couple parental séparé ou divorcé, les deux parents sont concernés par cette étape d'accueil et la suite du travail à mener. Lorsqu'il s'agit d'une famille recomposée, les adultes concernés par l'éducation des enfants peuvent être impliqués.

➤ **2 Une étape de mise en œuvre de la mesure**

Des entretiens et bilans se mettent en place avec les parents et le mineur. Un Travailleur social et un Psychologue sont nommés pour exercer la mesure et rencontrent la famille et le mineur (ensemble ou à des moments différents programmés avec les parents).

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (chef de service, travailleurs sociaux, psychologues, Médecin Psychiatre) peut être amenée à intervenir.

Des contacts sont pris avec d'autres services, institutions ou partenaires concernés par l'évolution de l'enfant: il s'agit de services de santé, de soins médico- psychologiques, de l'école, de centres de loisirs, etc...

Dans les échanges partenariaux, il y a une veille à ce que seules les informations indispensables soient portées à la connaissance des partenaires et la famille est informée avant ces échanges.

Dès le premier entretien, ces différents points sont abordés avec le mineur et sa famille.

➤ **3 Une étape d'analyse et d'évaluation**

Suite aux observations recueillies, des hypothèses de compréhension sont formulées permettant **une meilleure compréhension** à la fois de ce qui fait **difficulté** pour l'enfant et sa famille mais aussi **des besoins et des compétences de chacun**.

Cette étape conduit à l'élaboration de propositions pour répondre aux missions confiées par le Magistrat dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

ENFANCE			N° de page 7/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

- **4 L'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille est écrite dans un rapport d'échéance qui sera discuté avec les parents et l'enfant (selon son âge) avant d'être envoyé au juge.**

Ce rapport rend compte :

- du déroulement de la mesure.
- de la participation des parents et du mineur à la mise en œuvre de la mesure.
- des éléments de compréhension qui s'en dégagent, relatifs au fonctionnement de la famille, à la place du mineur, au sens des difficultés apparues, à la personnalité du mineur concerné, à l'aide envisageable en sa faveur.
- des perspectives et propositions.

Un entretien est consacré à un échange avec les parents et l'enfant selon son âge.

Cet entretien permet de leur transmettre le contenu du rapport et notamment les propositions qui vont être faites au juge.

Il est important qu'ils soient associés aux perspectives, autant qu'au cheminement réalisé avec eux.

Cette étape permet de formaliser avec eux leur position par rapport aux propositions et de finaliser le rapport transmis au magistrat. Ils sont également encouragés à faire part de leurs attentes et surtout à les exprimer lors de l'audience.

Tout au long de la mesure, le service s'assure du respect des droits des usagers (parents et enfants) et de l'information relative à l'exercice de leurs droits (accès au dossier, recours à un avocat).

ENFANCE			N° de page 8/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICAIRES INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

Enoncé des devoirs des familles envers le personnel du service et du personnel du service envers les familles

- La famille se doit de respecter les décisions de prise en charge et d'accompagnement pour lesquelles les Juges des Enfants nous ont missionnés.
- Les travailleurs sociaux, sont tenus de respecter les familles, leurs modes de vie, leurs valeurs si cela est compatible avec l'évolution et le bien-être de l'enfant, dans le respect de la charte des droits et des libertés définies dans le livret d'accueil.
- De même, il est du devoir des familles de respecter les professionnels.
- Tout manquement à ces règles de respect ou tout acte de violence fera l'objet d'un entretien avec le Directeur du service.
Selon la gravité de la situation, les instances compétentes seront saisies (commissariat - juges – etc).
- Les familles et leurs enfants sont dans l'obligation de respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis.
Lors des rendez-vous au service, les familles ne sont pas autorisées à circuler librement dans les locaux, hors les salles d'attentes.
L'accès aux salles réservées aux entretiens se fait en présence d'un professionnel.
- Quand des situations exceptionnelles se produisent, la Direction du service en est informée et un écrit est envoyé au Juge des Enfants (et/ou au Responsable Enfance Famille de la Direction Territoriale concernée si nécessaire).

L'EXPRESSION DES USAGERS

Des enquêtes de satisfaction permettent à chaque famille de donner son avis sur les modalités d'accueil au service, sur l'organisation et le fonctionnement.

ENFANCE			N° de page 9/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICIAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

MODALITES D'EXERCICE DES DROITS

Article 1 : Principe de non-discrimination

L'ensemble des mesures est exercé sur le principe de la non-discrimination.

La personne est prise en compte dans sa globalité (personnelle, sociale, familiale) en tant que citoyen sujet de droit et dans le respect de sa différence, de sa singularité conformément au Projet de service.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La mesure d'investigation éducative est mise en œuvre en tenant compte des attendus du magistrat, **des attentes exprimées par la famille** et des éléments repérés par les professionnels.

Continuité de l'accompagnement : en cas d'absence du référent, des réponses peuvent être apportées en cas de sollicitation de la famille.

Article 3 : Droit à l'information

Un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement envoyés préalablement sont expliqués à la famille au premier entretien.

Les temps de bilan et de restitution du rapport d'échéance transmis au juge permettent également de transmettre à la famille les informations qui la concernent et sur lesquelles **elle peut émettre un avis**.

La personne est informée qu'elle peut consulter son dossier au tribunal compétent.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne (Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation).

La participation de la famille est recherchée à toutes les étapes de la mise en œuvre de la mesures et sa position vis-à-vis des

propositions faites au magistrat est recueillie et valorisée dans le rapport.

Article 5 : Droit à la renonciation (dans le respect des décisions de justice)

En ce qui concerne la MJIE, il n'y a pas d'appel possible de cette décision.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure contribue au maintien des liens avec les membres de la famille dans le respect des besoins fondamentaux de l'enfant et de la décision judiciaire.

Article 7 : Droit à la protection

L'investigation permet de vérifier l'accès aux dispositifs de droit commun pour la santé et les soins notamment et d'orienter la famille vers ces dispositifs en cas de besoin.

Dans les échanges partenariaux, il y a une veille à ce que **seules les informations indispensables soient portées à la connaissance des partenaires** et la famille est informée avant ces échanges.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit que les actes de violence sur autrui sont interdits et précise qu'il y aura des sanctions en cas de manquement à ces obligations.

Les locaux et leurs aménagements obéissent aux normes de sécurité en vigueur et sont adaptés à la situation, aux besoins des personnes accompagnées.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Il est essentiel de mettre en place des conditions qui permettent aux personnes d'exercer leur pouvoir de décider et d'agir dans leur propre vie.

La famille et le mineur participent à l'analyse afin de s'approprier la manière d'envisager ses propres difficultés et de s'appuyer sur ses capacités pour trouver ses propres solutions.

ENFANCE			N° de page 10/10
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MESURE JUDICIAIRE INVESTIGATION EDUCATIVE	Date : 2018	Version 2

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les personnes qui soutiennent la famille peuvent être intégrées dans l'investigation.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

La mesure n'empêche pas l'exercice de ces droits.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les convictions religieuses de la famille et du mineur sont prises en compte dans la mise en œuvre de la mesure.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

L'investigation nécessite le recueil d'informations touchant à l'intimité (visite du logement, histoire des parents), ce recueil et traitement d'informations sont réalisés dans le respect de la personne et uniquement dans l'intérêt des enfants.